



**ARRÊTÉ
portant autorisation de la pêche de nuit de la carpe**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN**

- VU** le Livre IV, titre III du Code de l'Environnement et notamment les articles R. 436-13 et R. 436-14 portant sur les heures d'interdiction de la pêche ;
- VU** le décret n°58-873 du 16 septembre 1958 modifié, déterminant le classement des cours d'eau en deux catégories ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 31 août 2021 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas VENTRE, Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin ;
- VU** la décision du 11 juillet 2022 portant subdélégation de signature à des agents de la direction départementale des territoires du Bas-Rhin, compétence générale ;
- VU** l'avis en date du 25 octobre 2022 et du 05 novembre 2022 du chef du service départemental de l'office français de la biodiversité ;
- VU** l'avis en date du 28 octobre 2022 du président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;
- VU** la consultation du public mise en œuvre du 25 novembre au 15 décembre 2022 sur le site internet de la Préfecture du Bas-Rhin ;
- VU** l'arrêté préfectoral autorisant la pêche de la carpe de nuit du 28 mars 2018 ;
- sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1 : Secteurs et périodes d'ouverture

La pêche de nuit de la carpe est autorisée en application de l'article R.436-14 du code de l'environnement **du 1^{er} avril (inclus) au matin du 31 octobre (inclus)**, selon les dispositions ci-après sur les secteurs suivants :

*** Domaine public fluvial de l'État :**

Cours d'eau	Ban communal	Limite
Vieux Rhin	MARCKOLSHEIM	du P.K. 238 (50m en aval du seuil) au P.K. 242 (limite aval du Vieux Rhin)
Rhin canalisé (rive gauche)	RHINAU	du P.K. 259 au P.K. 261 (amont immédiat bac de Rhinau)

Les chenaux d'accès aux différents ports en communication avec le Rhin sont exclus de ces secteurs.

*** Domaine public fluvial des Collectivités :**

Cours d'eau	Ban communal	Limite
L'III	OSTWALD	Rive droite : du restaurant de la Nachtweith à la limite de l'III des pêcheurs sur 2.600 mètres.
	ILLKIRCH- GRAFFENSTADEN	Rive gauche: le long du chemin de la Hardt, depuis le pont de la rue du 23 novembre jusqu'à 600 mètres en amont de ce pont.
	OSTHOUSE	Rive droite : en aval du CD 131 jusqu'à la limite communale avec ERSTEIN sur 700 mètres. Rive gauche : 300 mètres en aval du barrage d'OSTHOUSE le long du chemin longeant l'III jusqu'en amont du pont du C.D. 31 sur 625 mètres.
	HUTTENHEIM- BENFELD	Rive gauche : de l'usine ERGE à la maison de retraite JAEGER sur 600 mètres.
	HUTTENHEIM	Rive droite : à partir du terrain de football jusqu'au pont de l'III sur 675 mètres et 300 mètres en aval du barrage jusqu'à la limite communale HUTTENHEIM / BENFELD sur 1 200 mètres
	KOGENHEIM	Rive droite: depuis la confluence du Bornen, le long du chemin de l'association foncière longeant l'III sur 1 000 mètres
	BALDENHEIM	Rive droite : de la limite communale SELESTAT/ BALDENHEIM à la limite communale BALDENHEIM/ MUTTERSHOLTZ, sur 1 400 mètres

La pêche de nuit de la carpe est autorisée en application de l'article R.436-14 du code de l'environnement **du 1^{er} janvier au 31 décembre** selon les dispositions ci-après sur les secteurs suivants :

*** Domaine public fluvial de l'État :**

Voie d'eau ou Plan d'eau	N° du lot de pêche	Délimitation du site
Canal du Rhône au Rhin Branche Nord	40	De 50 m en aval de l'écluse 77 (commune d'Obenheim) à la tête amont de l'écluse n° 78 (commune de Gerstheim)
Canal du Rhône au Rhin Branche Nord	43	De 100 m en aval de l'écluse 81 (commune de Plobsheim) à la tête amont de l'écluse 82 (commune d'Eschau)
Canal du Rhône au Rhin Branche Nord	44	De 50 m en aval de l'écluse 82 (commune d'Eschau) à la tête amont de l'écluse 83 (commune d'Illkirch-Graffenstaden)
Canal de la Marne au Rhin	4	De 50 m à l'aval de l'écluse 46 (commune de Wingersheim) à la tête amont de l'écluse 47 (commune d'Eckwersheim)
Canal de la Marne au Rhin	3	De 200 m à l'aval de l'écluse 47 (commune d'Eckwersheim) au pont dit de Lampertheim (RD 64) (Commune de Vendenheim)
Canal de la Marne au Rhin	2	Du pont dit de Lampertheim (RD 64) (Commune de Vendenheim) à l'extrémité amont du port de plaisance de Souffelweyersheim (Commune de Souffelweyersheim)

Article 2 : Dispositions particulières pour la pêche de nuit

- Seule l'espèce carpe peut être pêchée dans le cadre des dispositions du présent arrêté.
- Conformément aux dispositions de l'article R.436-14-5° du Code de l'Environnement, aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes ne peut être maintenue en captivité ou transportée depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever .
- Il est interdit :
 - d'utiliser toute forme d'esches animales vivantes ou mortes ;
 - d'amorcer et de tirer les lignes à partir d'une embarcation ;
 - de monter les supports de canne à pêche ainsi que les tentes-parapluies sur le chemin de service et sur la piste cyclable ;
 - de poser le câble détecteur de touche au travers du chemin de service et de la piste cyclable ;
 - de poser des témoins dans l'eau ou à la surface de l'eau à l'exclusion des flotteurs montés sur ligne ;
 - d'amorcer avec des graines crues ;
 - interdit de mutiler ou de marquer le poisson.
- Il est fait obligation de signaler l'emplacement de pêche par une lumière de présence.

Article 3 :

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral autorisant la pêche de la carpe de nuit du 28 mars 2018.

Article 4 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours contentieux directement auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg, 31 avenue de la Paix - BP 51038 - 67070 STRASBOURG Cedex. Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique «télérecours citoyens» accessible sur le site internet <https://www.telerecours.fr>). Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès du préfet du Bas-Rhin. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite, née du silence de l'Administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable, peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées à l'alinéa précédent.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement départemental de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, les maires du département, le directeur de l'office national des forêts, le directeur régional de l'office français de la biodiversité, le président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique, tous agents et gardes commissionnés et assermentés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bas-Rhin.

STRASBOURG, le 2022

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Par subdélégation, la responsable du pôle
« milieux naturels et espèces »,

Claudine BURTIN